

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 28 juin 2023 relatif à l'ouverture et la clôture générales de la chasse pour la campagne 2023-2024 (hors gibier d'eau et oiseaux de passage) et dispositions générales.

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 424-2 à L 424-6, L 425-1 et L 425-15 ; R 424-1 à R 424-8 et 425-1 à R 425-13 ;

Vu le décret n°2020-59 du 28 février 2020 relatif à la période de chasse du sanglier ;

Vu le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 24 juin 2019 renouvelant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2023 relatif à l'ouverture et la clôture générales de la chasse pour la campagne 2023-2024 (hors gibier d'eau et oiseaux de passage) et dispositions générales ;

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs de la Somme reçue par courriel en date du 25 janvier 2024 ;

Vu la consultation du public du XXX au XXX et sa synthèse établie au terme de la consultation ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Somme en date du XXX ;

Vu l'avis des membres de la commission compétente en matière de chasse et de faune sauvage consulté le XXX ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Les prescriptions relatives à la chasse du sanglier détaillées dans l'article 2 de l'arrêté du 28 juin 2023 susvisé sont modifiées comme suit :

ESPÈCE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Sanglier Tir à balle obligatoire ou à l'arc	1 ^{er} juin 2023	14 août 2023	Les détenteurs de plans de chasse sanglier peuvent procéder à des chasses à l'approche et à l'affût à compter du 1 ^{er} juin dès lors que cette possibilité est mentionnée dans la notification individuelle du plan de chasse.
	1 ^{er} juin 2024	14 août 2024	La chasse en battue est possible sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse
	15 août 2023	16 septembre 2023	La chasse du sanglier se pratique : – à l'affût ou à l'approche en tous lieux ; – en battue uniquement en plaine.
	<i>Plaine (hors Marquenterre)</i> 17 septembre 2023	<i>Plaine (hors Marquenterre)</i> 31 mars 2024	La chasse du sanglier est libre les samedis, dimanches et jours fériés. Pour les autres jours, à l'exception de ceux pratiquants avant 9 h et après 17 h, la chasse doit se pratiquer uniquement en battue : - de 9 h à 18 h du 17/09/23 au 15/10/23 - de 9 h à 17 h du 16/10/23 au 31/01/24 - de 9 h à 18 h du 01/02/24 au 31/03/24 La battue doit être composée de postés et de rabatteurs ayant au préalable validé les consignes de sécurité et de gestion. Ces battues se pratiquent uniquement dans des couverts susceptibles d'accueillir les sangliers (hauteur : 50 cm). Pour toute attribution de dix bracelets ou plus, une chasse obligatoire au minimum par mois à partir du 1 ^{er} novembre 2023 doit être organisée.
	<i>Plaine du Marquenterre</i> 17 septembre 2023	<i>Plaine du Marquenterre</i> 31 mars 2024	Pour la plaine, et dans le cadre du plan de chasse, tout mode de chasse autorisé pour les communes du Crotoy, Favières, Fort-Mahon plage, Noyelles-sur-Mer, Ponthoile, Quend, Rue, Saint-Quentin-en-Tourmont, Villers-sur-Authie (petite région agricole du Marquenterre).

	<i>Plaine</i> 1er novembre 2023	<i>Plaine</i> 31 mars 2024	Pendant cette période, la chasse du sanglier peut également se pratiquer en plaine à postes fixes à raison d'un poste par tranche de 80 ha, au minimum à 300 m des lisières de bois et avec minimum 300 m entre chaque poste. Le nombre maximum de postes par territoire de chasse est de 8. Il est convenu un chasseur par poste. Ces dispositifs devront être matérialisés d'une plate-forme de tir (type chaises hautes, miradors, etc.) et déclarés sur carte IGN auprès de la fédération des chasseurs de la Somme.
	<i>Bois, marais et miscanthus</i> 17 septembre 2023	<i>Bois, marais et miscanthus</i> 31 mars 2024	Chasse libre. Tous modes autorisés. Pour toute attribution de dix bracelets ou plus, une chasse obligatoire au minimum par mois à partir du 1 ^{er} novembre 2023 doit être organisée.
	1 ^{er} avril 2024	31 mai 2024	Chasse autorisée uniquement pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse dans le respect du plan de chasse de la saison 2023-2024. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 1er juillet de la même année le bilan des effectifs prélevés.

Article 2. – Les autres prescriptions de l'article 2 ainsi que les autres articles demeurent inchangés.

Article 3. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4. – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, les maires des communes du département, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Amiens, le

Le Préfet

Rollon MOUCHEL-BLAISOT